

Unité départementale du Loiret
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 29/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CAP AUTO 45

prairie de mérignan
45240 La Ferté-Saint-Aubin

Références : VAT20250128
Code AIOT : 0010001406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement CAP AUTO 45 implanté prairie de mérignan 45240 La Ferté-Saint-Aubin. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite de l'inspection de 2021 et action nationale VHU

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP AUTO 45
- prairie de mérignan 45240 La Ferté-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0010001406
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Centre VHU agréé avec une surface autorisée de 7000 m² ; changement d'exploitant le 04/09/2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 03/03/2025, article R. 541-45	Demande d'action corrective	2 mois
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Certificat de capacité fluide frigorigène	AP Complémentaire du 27/08/2018, article ANNEXE - 14°	Demande d'action corrective	6 mois
11	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	Demande d'action corrective	2 mois
14	Obligations de marquage des PIEC (pièces issues de l'économie circulaire)	Code de l'environnement du 03/03/2025, article R. 543-155-3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 03/03/2025, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans	Code de l'environnement du 03/03/2025, article R. 543-155 (II)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	frais		
4	Tracabilité centre VHU-Broyeur	AP Complémentaire du 27/08/2018, article ANNEXE - 13°	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
9	Caractéristique des sols - Imperméabilité et rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
10	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Sans objet
12	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II	Sans objet
13	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contractualisé avec le système individuel (SI) agréé STELLANTIS (contrat CAP AUTO 45, VALORAUTO, SI STELLANTIS signé le 30/01/2025) ; • contractualisé avec le SI VOLSWAGEN (contrat entre CAP AUTO 45, CHARTECO, SI VOLSWAGEN signé le 21/11/2024). <p>Par ailleurs, l'exploitant est en contact avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" pour une possible contractualisation (vu l'échange mail entre l'éco-organisme et l'exploitant en date du 25/02/2025).</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2025, article R. 543-155 (II)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise le logiciel OPISTO pour la gestion et la traçabilité de son activité de réception, démontage/dépollution de VHU et la déclaration annuelle ADEME (SYDEREP). Les documents associés à un véhicule cédé pour destruction d'un particulier de marque PEUGEOT ont été consultés (documents consultables via le logiciel) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte grise barrée avec la mention "cédée pour destruction" le 18/02/2025 • certificat de destruction d'un véhicule (CERFA n°14365*01) • certificat de cession d'un véhicule d'occasion (CERFA n°15776*01) <p>Ce logiciel permet également d'éditer les bons d'enlèvement. Le bon d'enlèvement daté du 19/12/2024 d'un véhicule de modèle 206 immatriculé le 24/05/2002 a été consulté. Il y est bien fait mention d'une reprise sans frais. L'exploitant mentionne que les véhicules sont repris pour zéro euro ou sont achetés en fonction de l'état du véhicule en question.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2025, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant est bien inscrit sur Trackdechets et a signé électroniquement les bordereaux (BSD) suivants visualisés lors de l'inspection sur le logiciel Trackdechets : un BSD huiles usagées et un BSD pot catalytique du 24/02/2025 (lot de 0,254 tonnes).

L'inspection rappelle que la télédéclaration des flux de déchets dangereux à Trackdechets est obligatoire pour tous les déchets dangereux sortants du centre VHU (batteries, fluides, etc...) mais aussi pour les VHU non dépollués réceptionnés sur le centre (les véhicules hors d'usage destinés à la destruction non dépollués sont des déchets dangereux identifiés avec le code déchets suivant : 16 01 04*).

Le centre VHU doit ainsi disposer de BSD dans Trackdechets pour la réception des VHU (le bordereau pouvant être initié par le centre VHU ou un autre acteur selon les cas de figures (garagiste, fourrière...) ; des informations sont disponibles sur <https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales>).

Constat n°1 : Le centre VHU CAP AUTO 45 est bien inscrit dans Trackdechets mais l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des bordereaux pour les VHU réceptionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs

permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Tracabilite centre VHU-Broyeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2018, article ANNEXE - 13°
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.
Constats : Selon l'exploitant, aucun transfert de carcasse au broyeur n'a encore été organisé. Le centre a été repris depuis peu (octobre 2024) par le nouvel exploitant. L'ancien exploitant ayant évacué tous les véhicules et VHU du site, le nouvel exploitant mentionne se constituer actuellement son parc de véhicule/VHU. Sur le site, sont entreposés 149 véhicules ou VHU (véhicules en attente d'expertise, VHU non dépollués ou VHU dépollués). L'inspection constate effectivement que la zone d'entreposage des VHU n'est pas exploitée au maximum de ses possibilités le jour de l'inspection. Pas d'écart constaté. A noter que les VHU dépollués étant des déchets non dangereux (déchets classés sous le code 16 01 06), la traçabilité pourra être assuré par un bordereau papier ou par Trackdéchets qui propose des bordereaux pour le suivi des carcasses expédiées du centre vers les broyeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. [...]

Constats :

Le site dispose de 3 déboueurs-déshuileurs. L'exploitant mentionne que l'entretien a été fait en 2024 mais qu'il n'en a pas la trace écrite.

Constat n°2 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il réalise l'entretien des déboueurs-déshuileurs annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Vu le registre de sécurité du site avec la mention de la vérification annuelle des 3 extincteurs du site faite le 31/01/2025 (signature par Renne Protection Incendie).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Rappel du constat D1 de la visite d'inspection du 22/06/2021 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit délivré par le poteau incendie implanté à proximité des installations L'exploitant confirme n'avoir pas encore engagé de démarche sur le sujet depuis sa reprise du site fin 2024. L'inspection précise que l'exploitant peut se rapprocher de la mairie pour solliciter un justificatif du débit et du bon état du poteau incendie située à 40 m à proximité du site le long de la route. Constat n°3 : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit délivré par le poteau incendie

<p>implanté à proximité de son site. De plus comme précisé au point précédent, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose que de 3 extincteurs pour intervenir sur l'ensemble du site.</p> <p>Constats n°4 : l'exploitant doit justifier que le nombre d'extincteurs est suffisant pour intervenir rapidement sur l'ensemble du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Certificat de capacité fluide frigorigène

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2018, article ANNEXE - 14°</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Certificat de capacité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat NC1 - visite d'inspection du 22/06/2021 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la détention de l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à lancer les démarches pour l'obtention de cette attestation.</p> <p>Constat n°4 : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Caractéristique des sols - Imperméabilité et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention - Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Caractéristique des sols.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Le démontage et l'entreposage des pièces sont réalisés dans le bâtiment sur dalle béton.
Les 2 zones de dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués ou véhicules en attente d'expertise sont imperméabilisées (dalle béton).
Par sondage, l'inspection a contrôlé que les fluides des véhicules entreposés hors de ces zones imperméables avaient été enlevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

[...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...]

La zone d'entreposage est [...] imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Les véhicules hors d'usage ne sont pas empilés.

Deux zones spécifiques sont imperméabilisées et munies de rétentions : l'une pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués ; l'autre pour les véhicules en attente d'expertise.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

[...]

Constats :

Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries (pièces dans le magasin sur rack et fluides dans la zone de dépollution à l'arrière du magasin ou sous abri pour les GRV d'huiles et fluides usagés.

Les conteneurs utilisés pour les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquide de refroidissement...) sont des bidons ou GRV fermés et étanches entreposés sur des bacs de rétention :

- les bidons d'essence et autres fluides sont sur rétention à l'intérieur du bâtiment dans la zone consacrée à la dépollution des véhicules ;
- les GRV dans une zone sous abri attenante au bâtiment pour la collecte des huiles notamment sont sur rétention.

6 bidons contenant du carburant sont à même le sol dans le bâtiment (l'exploitant explique que c'est un oubli de rangement en fin de journée).

Les moteurs extraits des véhicules sont entreposés directement sur les racks ou le sol sans conteneurs étanches ou sans être contenus dans des emballages étanches.

Les batteries extraites des véhicules sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches à l'extérieur du magasin. Un bac de batteries n'était ni fermé ni à l'abri des intempéries. L'exploitant explique être en manque de contenant fermé par rapport à la quantité de batteries entreposées sur le site le jour de l'inspection.

Constat n°5 :

<ul style="list-style-type: none"> - les moteurs extraits des véhicules sont entreposés sans être contenus dans des emballages ou conteneurs étanches ; - un bac de batteries non fermé est entreposé à l'extérieur sans être à l'abri des intempéries ; - des bidons contenant du carburant sont entreposés hors rétention dans la zone où sont dépollués les VHU.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Entreposage des pneumatiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les pneus sont démontés puis testés dans une zone dédiée sous abri. Les pneus réutilisables sont stockés sur rack dans cette zone ; les pneus non réutilisables destinés à l'élimination sont stockés dans une benne avant évacuation.</p> <p>La quantité maximale entreposée ne dépasse pas les 300 m³ et les hauteurs de stockage ne dépassent pas les 3m.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : Les véhicules dépollués ne sont pas empilés et le cas échéant, la hauteur est inférieure à 3m. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Obligations de marquage des PIEC (pièces issues de l'économie circulaire)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2025, article R. 543-155-3
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage réalisées par un centre VHU et répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 541-4-3 fait l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité. Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transportées selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.
Constats : L'entreposage et le conditionnement des pièces permet de préserver leur intégrité et qualité : celles-ci sont entreposées sur rack, sans empilement... dans le magasin de 100 m ² (pièces entreposées sur des racks à 2 étages). A ce jour, l'identification des pièces est faite par marque de véhicules. Le numéro d'ordre du véhicule ou autre n° d'identification n'est pas apposé sur les pièces. L'exploitant fait part de son projet de mettre en place un système d'identification des pièces par code barre. L'exploitant ne peut justifier de la mise en place effective d'un système de marquage approprié des pièces.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la mise en place effective d'un système de marquage des pièces pour les VHU nouvellement réceptionnés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois